

Spedidam

POLITIQUE GENERALE D'UTILISATION DES SOMMES QUI NE PEUVENT ETRE REPARTIES
ADOPTEE LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU JEUDI 26 JUIN 2025

Les sommes qui ne peuvent être réparties correspondent :

- aux sommes visées par l'article L. 324-17 du Code de la propriété intellectuelle qui dispose que « *la totalité des sommes perçues en application des articles L. 122-10, L. 132-20-1, L. 214-1, L. 217-2 et L. 311-1 et qui n'ont pu être réparties soit en application des conventions internationales auxquelles la France est partie, soit parce que leurs destinataires n'ont pas pu être identifiés ou retrouvés avant l'expiration du délai prévu à l'article L. 324-16* » ;
- aux autres sommes que celles perçues en vertu des articles précédemment visés qui n'ont pu être réparties dans le délai prescrit pour un motif légitime.

Ces sommes dites « irrépartissables » sont affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant, au développement de l'éducation artistique et culturelle et à des actions de formation des artistes par la Commission d'attribution des aides de la Spedidam.

Cette affectation résulte des obligations légales (pour les rémunérations visées à l'article L.324-17 du Code de la propriété intellectuelle) ou statutaires (pour les autres rémunérations) incombant à la Spedidam.